

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-387

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2017

Le présent règlement a pour objectif de fixer, pour l'exercice financier 2017, les taux de la taxe foncière générale et les tarifs pour les services municipaux.

Les taux de taxe foncière générale fixés sont applicables suivant les différentes catégories d'immeubles suivantes :

- (1) Résiduelle (résidentielle et autres)
- (2) Immeubles de six (6) logements ou plus
- (3) Immeubles non résidentiels
- (4) Immeubles industriels
- (5) Immeubles agricoles
- (6) Terrains vagues desservis

Afin de pourvoir au paiement des coûts relatifs au programme de réfection du réseau routier local pour l'année 2017, le présent règlement a aussi pour objet d'imposer un tarif de service sur toutes les unités d'évaluation imposables comprenant au moins un bâtiment et sur toutes les unités d'évaluation avec ou sans bâtiment dont l'usage est le stationnement de véhicule.

Également, en plus de modifier les tarifs imposés par logement pour les services rendus, tel que les services d'enlèvement des ordures ménagères, des rebuts et des matières recyclables, le présent règlement modifie les tarifs imposés à l'administration de l'aqueduc et de l'égout.

En plus, le présent règlement décrète le taux des pénalités et d'intérêts annuels applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance et prévoit la possibilité de paiement en quatre (4) versements pour les comptes de taxes foncières générales et spéciales excédant 300 \$.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La Direction des finances

2016-10-20

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE
DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2017**

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Daniel Lucier lors de la séance du conseil du 15 novembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués

Catégorie d'immeubles :

Les catégories définies à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1).

Composantes :

Les éléments d'un parc de stationnement, intérieur ou extérieur, tels les colonnes et les saillies, les voies d'accès, les voies de circulation ou les rampes permettant le passage des véhicules entre deux niveaux, les éléments qui séparent les cases, les guérites et les guichets, les dégagements et les aménagements paysagers.

Logement :

Pièce, ou suite de pièces, construite et destinée pour servir de domicile à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvue d'appareils de cuisson et d'appareils sanitaires.

Période de référence :

Période s'étalant entre la dernière lecture du compteur d'eau effectuée jusqu'à la lecture de l'année courante, laquelle s'effectuant généralement entre les mois de mai et septembre.

Rôle d'évaluation :

Le rôle d'évaluation foncière de l'agglomération de Longueuil en vigueur pour l'exercice financier 2017.

Stationnement :

Un immeuble ou une partie d'un immeuble qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules routiers immatriculés.

Superficie brute de stationnement :

La superficie d'un stationnement est constituée de la surface totale du parc de stationnement. Elle comprend la surface occupée par les composantes.

Superficie taxable de stationnement :

La superficie taxable du stationnement d'un immeuble imposable faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles industriels s'obtient en multipliant la superficie brute du stationnement par 70%.

La superficie taxable du stationnement d'un immeuble imposable faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels et qui n'appartient pas à la catégorie des immeubles industriels correspond à sa superficie brute.

Véhicule routier :

Un véhicule routier tel que défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

2. Le présent règlement vise à établir les taux de la taxe foncière générale, ainsi que les divers taux et tarifs pour l'exercice financier 2017.

CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Il est imposé, sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux, par cent dollars (100 \$) d'évaluation
(1) Résiduelle (taux de base)	0,6092 \$
(2) Immeuble de six (6) logements ou plus	0,6113 \$
(3) Immeuble non résidentiel	2,3908 \$
(4) Industriel	2,3431 \$
(5) Agricole	0,4687 \$
(6) Terrain vague desservi	0,6121 \$

CHAPITRE 3 TARIFICATION

GÉNÉRALITÉS

4. Les immeubles non imposables en vertu du paragraphe 8 ou 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c.F2-1) sont exclus de l'application du présent chapitre.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

5. La tarification relative à la collecte des matières résiduelles est exigible en vertu du *REG-126 relatif à la gestion des matières résiduelles* et de ses amendements.
6. Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire, pour chaque logement, qu'il soit occupé ou non, un tarif de cent trois dollars (103 \$) pour la collecte des ordures ménagères et de trente-quatre dollars (34 \$) pour la collecte des matières recyclables.
7. Il est imposé, annuellement à tous les immeubles résidentiels, pour chaque logement, qu'il soit occupé ou non, un tarif de vingt-neuf (29 \$) pour les services d'écocentre et de collecte de résidus encombrants.

RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

8. Afin de pourvoir au paiement des coûts du programme de réfection du réseau routier, pour la partie payable par l'ensemble de la Ville, il est imposé, annuellement, sur toutes les unités d'évaluation imposables comprenant au moins un bâtiment, et toutes les unités d'évaluation avec ou sans bâtiment dont l'usage est le stationnement de véhicules, un tarif de quatre-vingt-cinq dollars (85 \$) pour chaque unité d'évaluation.
9. À ce tarif, est ajouté le tarif suivant :
- (1) Pour les unités résidentielles, une somme de trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque logement compris dans l'unité d'évaluation;
 - (2) Pour les unités d'évaluation non résidentielles ou industrielles, une somme établie en fonction de la superficie taxable de stationnement multipliée par le taux par mètre carré du tableau suivant :

POUR CHAQUE MÈTRE CARRÉ	TARIF
entre 0 et 3 000 mètres carrés	0,60 \$
à partir de 3 001 mètres carrés	1,05 \$

10. Pour les unités d'évaluation regroupées en condominium, il est imposé annuellement un tarif de trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque unité d'évaluation comprise dans un condominium, et trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque logement compris dans l'unité d'évaluation.
11. Les bâtiments accessoires, les chemins de fer, les usages culturels, récréatifs et de loisirs, la production d'extraction de richesse naturelle (entre autres l'agriculture) et les immeubles non exploités (entre autres les terrains vagues non desservis) sont exclus de l'application de la présente section.

EAU, AQUEDUC ET ÉGOUT

12. La tarification relative à l'aqueduc et l'égout est exigible en vertu règlement du *REG-23 relatif à l'administration de l'aqueduc et de l'égout* et de ses amendements.

La tarification relative à l'eau est exigible en vertu de la quote-part due à l'Agglomération de Longueuil pour les dépenses qu'elle réalise relativement à la fourniture d'eau potable, laquelle quote-part découle de l'article 118.2 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ E-20.001).

13. Il est imposé, annuellement, sur toutes les unités imposables desservies par le réseau d'aqueduc de l'ensemble du territoire, un tarif d'eau, d'aqueduc et d'égout, calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur, suivant un taux de 0,2374 \$ / mètre cube consommé (ou 1,084 \$ / 1000 gallons consommés, le cas échéant).

Ce tarif est établi annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube ou par gallon, le cas échéant, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts par le nombre de mètres cubes (ou de gallons) d'eau utilisée par l'ensemble des unités imposables desservies par le réseau d'aqueduc de l'ensemble du territoire.

14. À ce tarif, en fonction de la quantité d'eau réellement consommée au cours de la période de référence laquelle est obtenue au moyen d'un compteur, est ajouté le tarif suivant :
- (1) Pour les unités résidentielles :

POUR CHAQUE MÈTRE CUBE	TARIF
entre 0 et 200 mètres cubes	0,5487 \$
entre 201 et 400 mètres cubes	0,7880 \$
entre 401 et 600 mètres cubes	1,0438 \$
entre 601 et 800 mètres cubes	1,2808 \$
à partir de 801 mètres cubes	1,5151 \$

OU

POUR CHAQUE GALLON	TARIF / 1000 gallons
entre 0 et 44 000 gallons	2,5053 \$
entre 44 001 et 88 000 gallons	3,5983 \$
entre 88 001 et 132 000 gallons	4,7664 \$
entre 132 001 et 176 000 gallons	5,8482 \$
à partir de 176 001 gallons	6,9184 \$

(2) Pour les unités non résidentielles

POUR CHAQUE MÈTRE CUBE	TARIF
entre 0 et 20 000 mètres cubes	0,7880 \$
entre 20 001 et 40 000 mètres cubes	0,7968 \$
à partir de 40 001 mètres cubes	0,8282 \$

OU

POUR CHAQUE GALLON	TARIF / 1000 gallons
entre 0 et 4 400 000 gallons	3,5983 \$
entre 4 400 001 et 8 800 000 gallons	3,6385 \$
à partir de 8 800 001 gallons	3,7816 \$

CRÉDIT POUR LA QUANTITÉ NON RETOURNÉE À L'ÉGOUT

15. Les propriétaires des immeubles non résidentiels peuvent obtenir un crédit à la tarification établie pour la quantité non retournée à l'égout.

16. Pour obtenir ce crédit, le propriétaire de l'immeuble non résidentiel doit adresser une demande conforme à la Direction du service des finances et démontrer l'utilisation de l'une ou de combinaison des méthodes de contrôles mesurant la quantité d'eau retournée dans le réseau, le tout apparaissant et détaillé ci-dessous :

- (1) Installer, à ses frais, un débitmètre, approuvé par la Ville, avec enregistreur, dans un regard ou un point de contrôle permettant de mesurer adéquatement la quantité d'eau déversée dans le réseau d'égout sanitaire;
- (2) Installer, à ses frais, un compteur à l'entrée du bâtiment pour mesurer l'eau pour les usages domestiques retournés à l'égout sanitaire;
- (3) Faire préparer, à ses frais, un rapport détaillé depuis moins de neuf (9) mois à la date de demande et signé par un ingénieur indépendant, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, établissant le processus d'utilisation de l'eau et produisant un bilan de l'eau pour la propriété, selon un formulaire établi par la Ville. Le bilan de l'eau doit être établi pour douze (12) mois consécutifs et tenir compte, au besoin, des variations saisonnières;

Ce bilan devra être produit au minimum tous les cinq (5) ans avant le 1^{er} février de l'année de renouvellement. Entre-temps, l'ingénieur externe devra produire, chaque année, un rapport certifiant que les changements dans les procédés de fabrication n'ont pas un impact significatif sur le dernier bilan de l'eau déposé depuis moins de cinq (5) ans. Ce rapport annuel doit être déposé à la Direction des finances avant le 1^{er} février de chaque année;

17. Le propriétaire doit informer le Service des finances de toute augmentation ou diminution de plus de vingt pour cent (20 %) de la quantité retournée à l'égout. Tout manquement peut entraîner la révocation du droit de crédit et la Ville pourra alors requérir du propriétaire le paiement intégral depuis la date du changement.

18. Afin de pouvoir bénéficier d'un tel crédit, toutes les taxes et tous les tarifs imposés sur l'immeuble visé par la demande doivent avoir été entièrement acquittés.

19. Le crédit accordé est calculé en mètre cube ou en gallon, en fonction de la formule suivante :

- (1) Pour les utilisateurs consommant un volume annuel jusqu'à deux mille (2 000) mètres cubes inclusivement, le non-retour à l'égout doit être au moins de vingt pour cent (20 %) de la consommation annuelle d'eau;
- (2) Pour les utilisateurs consommant un volume annuel entre deux mille (2 000) mètres cubes et vingt mille (20 000) mètres cubes inclusivement, le non-retour à l'égout doit être au moins de quinze pour cent (15 %) de la consommation annuelle d'eau;
- (3) Pour les utilisateurs consommant un volume annuel de plus de vingt mille (20 000) mètres cubes, le non-retour à l'égout doit être au moins de dix pour cent (10 %) de la consommation annuelle d'eau.

20. La somme créditée pour la quantité mesurée non retournée à l'égout est calculée sur une période de douze (12) mois consécutifs, et ce, selon le tableau suivant :

POUR CHAQUE MÈTRE CUBE	CRÉDIT UNITAIRE
entre 0 et 20 000 mètres cubes	0,155 \$/m ³
entre 20 001 et 40 000 mètres cubes	0,162 \$/m ³
à partir de 40 001 mètres cubes	0,168 \$/m ³

OU

POUR CHAQUE GALLON	CRÉDIT UNITAIRE
entre 0 et 4 400 000 gallons	0,708 \$/ 1 000 gallons
entre 4 400 001 et 8 800 000 gallons	0,740 \$/ 1 000 gallons
à partir de 8 800 001 gallons	0,767 \$/ 1 000 gallons

21. Le crédit est appliqué directement sur la facturation courante.

CHAPITRE 4 MODALITÉ DE PAIEMENT

22. À l'exception du tarif d'eau, d'aqueduc et d'égout exigible en vertu du règlement REG-23 *Règlement relatif à l'administration de l'aqueduc et de l'égout*, les versements applicables au paiement de la taxation foncière et de la tarification des différents services municipaux sont établis comme suit :

- (1) Lorsque la somme est inférieure, pour l'année en cours, à trois cents dollars (300.00 \$), celle-ci est payable en un seul versement, dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes;
- (2) Lorsque la somme est supérieure, pour l'année en cours, à trois cents dollars (300,00 \$), celle-ci est payable en quatre versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte, les trois autres, soixante (60) jours après la date où le versement précédent est exigible.

23. Le tarif d'eau, d'aqueduc et d'égout est payable en un seul versement, dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte qui est expédié au moins une fois par année, dans les meilleurs délais, suite à la lecture des relevés des compteurs.

CHAPITRE 5 INTÉRÊT ET PÉNALITÉS

24. Il est décrété un taux d'intérêt annuel de sept pour cent (7 %) applicable à toutes les taxes et tarifs. Il est décrété un taux d'intérêt annuel de douze pour cent (12 %) sur toute autre créance due et non payée à l'échéance.

25. Il est décrété qu'une pénalité de cinq dixième de un pour cent (0,5 %) du capital impayé par mois de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année, est ajoutée à toutes les taxes et tarifs exigibles.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

26. Le présent règlement abroge et remplace le *règlement REG-345 concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2016*.

27. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling

Avis de motion : 15 novembre 2016
Adoption : 6 décembre 2016
Entrée en vigueur : 22 décembre 2016

RÈGLEMENT REG-387

Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2017

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2016-11-15
2	Adoption par résolution du règlement (art. 356 LCV)	<i>À une séance et jour ultérieur de l'avis de motion</i>	2016-12-06
3	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	<i>Après l'adoption du règlement</i>	2016-12-21
4	Entrée en vigueur du règlement (art. 361 LCV)	<i>La date de publication de l'avis public</i>	2016-12-21